



TOUS RISQUES



**L'Ardenne
Prévoyante**

COMPAGNIE D'ASSURANCES

Différents par volonté et par nature.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	2
Objet de l'assurance	
Valeur à assurer	
Véhicule de remplacement	
Etendue territoriale	
CHAPITRE II : GARANTIES.....	2
Risques garantis	
Exclusions	
CHAPITRE III : EN CAS DE SINISTRE.....	4
Obligations en cas de sinistre	
Evaluation du dommage et indemnisation	
Garanties complémentaires	
Moment du paiement des indemnités	
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	6
Formation et vie du contrat	
Paiement de la prime et ses implications	
Durée du contrat	
Fin du contrat	
Domicile	
Compétence en cas de litige	
Définitions.....	8

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Objet de l'assurance

La compagnie paie en cas de sinistre garanti

- les dégâts au véhicule (article 2 et 8 pt 2) ;
- les indemnités complémentaires (article 9).

ARTICLE 2

Valeur à assurer

1. Pour les véhicules neufs ou les véhicules d'occasion de moins d'1 an :

La valeur catalogue à l'état neuf du véhicule, augmentée de la valeur des options et accessoires acquis en même temps que le véhicule. La TMC (taxe de mise en circulation) est garantie gratuitement à concurrence de 867,30 € pour le véhicule désigné à l'état neuf. Au cas où le montant de la TMC dépasse cette limite, il appartient au preneur d'assurance, si celui-ci désire faire couvrir cette différence, d'en aviser la compagnie et la différence sera ajoutée à la valeur à assurer;

2. Pour les véhicules d'occasion :

La valeur conventionnellement admise par le preneur d'assurance et la compagnie et fixée aux conditions particulières.

3. Les accessoires ajoutés postérieurement à l'achat du véhicule sont garantis gratuitement à concurrence d'un mon-

tant total de 1.000,00 € (hors TVA) maximum. Au cas où le montant de ces accessoires dépasse cette limite, il appartient au preneur d'assurance, si celui-ci désire faire couvrir cette différence, d'en aviser la compagnie et la différence sera ajoutée à la valeur à assurer;

4. Toutes les valeurs sont à déclarer sans tenir compte des remises, ristournes, ni de la TVA.

ARTICLE 3

Véhicule de remplacement

Moyennant déclaration préalable à la compagnie, la garantie s'étend au véhicule automoteur âgé de moins de 5 ans du même genre, de même usage que celui décrit aux conditions particulières et n'appartenant pas à un membre de la famille vivant au foyer de l'assuré. Cette garantie n'est valable que si ce véhicule remplace pendant une période de maximum 30 jours le véhicule désigné qui serait, pour quelque cause que ce soit, temporairement inutilisable.

En cas de perte totale du véhicule de remplacement, l'indemnité sera calculée sur base de la valeur vénale du véhicule de remplacement et ne pourra dépasser celle que le preneur d'assurance aurait obtenue pour le véhicule décrit aux conditions particulières.

Cependant, dans ce contexte, la franchise « Dégâts matériels » précisée aux conditions particulières sera majorée de 450,00 €. Toutefois, cette disposition n'est pas d'application dès l'instant où le véhicule de remplacement temporaire est mis à la disposition du preneur d'assurance par un réparateur en raison de l'immobilisation du véhicule désigné à la suite d'un accident pour lequel la compagnie sera tenue d'indemniser le preneur d'assurance.

ARTICLE 4

Etendue territoriale

La garantie est acquise dans tout pays de la Communauté Européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la Cité du Vatican, en Bosnie-Herzégovine, en Islande, au Lichtenstein, au Maroc, en Norvège, à Saint-Marin, en Suisse, en Tunisie et en Turquie. Il s'agit donc des pays où s'applique l'assurance de responsabilité, à l'exception de la Macédoine, de la République du Monténégro et des parties géographiques de la Serbie qui sont sous le contrôle du gouvernement de la République de la Serbie.



CHAPITRE II : GARANTIES

ARTICLE 5

Risques garantis

Sans préjudice notamment des dispositions de l'article 6, sont couverts si mention en est faite aux conditions particulières, les risques suivants :

- 1. Incendie** : les dommages causés par l'incendie, l'explosion, la foudre, les projections de flammes, le court-circuit dans l'installation électrique l'extinction ainsi que les frais afférents à celle-ci. Sont exclus les dégâts causés par des matières ou objets inflammables, explosibles ou corrosifs transportés dans le véhicule.
- 2. Vol** : - la perte, la destruction ou la détérioration résultant d'un vol ou d'une tentative de vol,
 - le vol accompagné de violences corporelles ainsi que les dégâts qui résulteraient d'un tel vol ou de sa tentative ;
 - le vol perpétré par effraction au bâtiment dans lequel se trouvent le véhicule et/ou les clés du véhicule ainsi que les dégâts au véhicule qui résulteraient d'un tel vol ou de sa tentative.
 - le vol des clés du véhicule désigné dès l'instant où de ce fait il est à craindre un danger imminent de vol du ou dans le véhicule. Dans ces conditions, la compagnie prend en charge le coût inhérent au remplacement des serrures et/ou à la nouvelle programmation du système des clés codées. Cette indemnisation n'a pas lieu à partir du moment où les clés ont été dérobées alors qu'elles avaient été déposées ou abandonnées dans un lieu accessible au public ou encore simplement égarées.Dans les cas prévus aux conditions particulières, la couverture vol ne sera acquise et, partant, ne sortira ses effets que pour autant que le véhicule assuré soit équipé d'un système antivol agréé par la compagnie et moyennant remise à la compagnie de la facture d'achat en établissant l'installation ou du certificat de montage délivré par l'installateur.

Sont exclus les vols ou détériorations :

- commis par des préposés de l'assuré, conducteurs autorisés, dépositaires du véhicule ou par leur personnel;
- ayant pour auteurs ou complices des membres de la famille de l'assuré ;
- d'antennes, sigles, essuie-glaces, enjoliveurs sauf si le véhicule se trouvait, au moment du sinistre, dans un garage individuel fermé à clé et qu'il y a eu effraction du garage, ou en cas de vol total du véhicule assuré ;
- commis lorsque, alors que le véhicule est inoccupé et ne se trouve pas dans un garage individuel fermé à clé, les portes ou le coffre du véhicule ne sont pas verrouillés, les vitres ou le toit ne sont pas fermés, ou le système antivol requis est absent ou non branché ;

- commis lorsque les clés ou un double des clés se trouvent dans ou sur le véhicule alors que ce dernier ne se trouve pas dans un garage individuel fermé à clé.
- 3. Bris de vitres** : la réparation ou le remplacement du pare-brise, des glaces latérales et arrière et de la partie transparente du toit. Ces dommages sont exclus en cas de perte totale, de non réparation ou de non remplacement de ceux-ci. Pour chaque sinistre "Bris de vitres", l'indemnité sera réduite du montant d'une franchise de 125,00 €. Si la réparation ou le remplacement est effectué par un réparateur agréé par la compagnie, la franchise ne sera pas appliquée;
 - 4. Dégâts par les forces de la nature et chute d'aéronefs** : les dégâts causés par chute de pierres, de rochers, glissement de terrain, avalanche, pression d'une masse de neige, tempête (c'est-à-dire un vent qui atteint une vitesse de pointe prouvée d'au moins 80 km à l'heure), grêle, inondation, tremblement de terre, éruption volcanique et ceux causés par la chute d'aéronefs ou de parties qui s'en détachent ;
 - 5. Dégâts par le gibier** : les dégâts suite au contact inopiné sur la voie publique avec du gibier ou des animaux errants n'appartenant pas à l'assuré ;
 - 6. Dégâts matériels** : les dégâts par accident ou dus à la malveillance ou à la plaisanterie de tiers ainsi que les dégâts résultant d'accidents survenus au cours de transport ferroviaire, maritime ou aérien y compris le chargement et le déchargement.
Sont exclus les dommages :
 - occasionnés ou aggravés par la surcharge, les animaux ou objets transportés, leur chargement ou déchargement ;
 - survenus lorsque le véhicule ne répond pas aux conditions légales en matière de contrôle technique pour la mise en circulation ou n'est pas conforme aux règlements généraux techniques des véhicules automoteurs ;
 - pour les véhicules affectés au transport de choses, survenant sans collision sur chantier, cour de ferme, terril, cras-sier, ainsi qu'en tout endroit non aménagé pour la circulation publique des véhicules assurés.
 - occasionnés ou aggravés par le franchissement d'un casse-vitesse.

ARTICLE 6

Exclusions

Sont exclus :

- 1. Tous les dommages survenant :**
 - a) par la faute lourde de l'assuré. Sous réserve de toute évolution législative contraire et sans préjudice des exclusions ci-avant propres à chaque risque, la compagnie considère qu'il y a faute lourde :
 - lorsque l'assuré conduit en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'emploi de drogues



- ou de produits hallucinogènes ou alors que l'assuré accuse un taux d'alcoolémie réprimé par la législation et les règlements sur la police de roulage d'application dans le lieu du sinistre, sauf s'il démontre que le sinistre n'est ni directement ni indirectement en relation avec cet état ;
- lors de la participation du véhicule à une course, un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse ou lors de l'entraînement ou d'essais en vue de telles compétitions ;
 - lorsque le véhicule est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et/ou les règlements d'application dans le lieu du sinistre pour pouvoir conduire ledit véhicule ; cette exclusion ne s'applique pas à la couverture "vol";
- b) lorsque le véhicule est donné en location par le preneur d'assurance ou réquisitionné, quelles que soient les formes et modalités de la réquisition ;
- c) aux organes du véhicule par suite d'usure, de défaut de construction ou de matière ou du mauvais entretien manifeste du véhicule ;
- d) aux pneumatiques, à moins qu'il s'agisse d'un cas d'incendie, de vol complet du véhicule, de dommages survenus en même temps que d'autres dégâts accidentels garantis et qu'il s'agisse d'un véhicule de tourisme et d'affaires ou d'un véhicule à usage mixte ;
- e) en temps de guerre civile ou étrangère, invasion, troubles, subversion, émeute, insurrection, révolte, mutinerie, rébellion, révolution, mouvement populaire, grève, loi martiale, état de siège, sauf si le preneur d'assurance établit que le sinistre n'est ni directement, ni indirectement en rapport avec ces événements.

2. Les dommages ayant pour origine, même partielle, une modification du noyau atomique, radioactivité ou radiations ionisantes.

CHAPITRE III EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 7

Obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-dessous, la compagnie réduira ou supprimera les indemnités et/ou interventions dues ou réclamera le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au sinistre.

En cas de sinistre, le preneur d'assurance ou, le cas échéant, l'assuré, s'engage à :

- déclarer le sinistre, c'est-à-dire : renseigner la compagnie de manière précise sur ses circonstances, ses causes et l'étendue du dommage, l'identité des témoins et des victimes

- (en utilisant, autant que possible, le constat amiable automobile que la compagnie met à la disposition du preneur d'assurance), fournir la copie de l'audition par les autorités verbalisantes, communiquer les résultats du test d'haleine ou de la prise de sang dans les 8 jours de la survenance du sinistre au plus tard ;
- en cas de vol, de tentative de vol du véhicule ou de vandalisme ainsi qu'en cas de vol de clé(s) et/ou commande à distance, déposer plainte dans les 24 h de la survenance du sinistre auprès des autorités judiciaires ou de la police compétentes et le déclarer à la compagnie dans le même délai. En outre, en cas de vol dans un pays hors CE, déposer plainte auprès des autorités judiciaires belges dès le retour en Belgique.
 - en cas de vol du véhicule, remettre à la compagnie, à sa première demande, les clés, leurs doubles et les commandes à distance du véhicule ;
 - en cas de collision avec un animal, déposer plainte dans les 24 heures auprès de l'autorité de police la plus proche du lieu de l'accident.
 - en cas de dommages au véhicule dus à la présence de trous dans le réseau routier, prendre des photos de la route, déposer plainte dans les 24 h de la survenance du sinistre auprès des autorités judiciaires ou de la police compétentes, et le déclarer à la compagnie dans le même délai.

Collaborer au règlement du sinistre :

- transmettre à la compagnie sans délai et l'autoriser à se procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, le preneur d'assurance veillera à rassembler dès la survenance du sinistre toutes les pièces justificatives du dommage ;
- accueillir le délégué de la compagnie ou l'expert et faciliter ses constatations ;
- solliciter l'accord de la compagnie avant de procéder aux réparations provisoires ou urgentes, si leur coût dépasse 380,- € hors TVA ;
- faire connaître à la compagnie l'endroit où le véhicule est visible ;
- informer la compagnie aussitôt que le véhicule volé a été retrouvé et, si l'indemnité a déjà été payée sur base de la perte totale, opter dans les 15 jours :
 1. soit pour l'abandon du véhicule au profit de la compagnie
 2. soit pour la reprise du véhicule contre remboursement de l'indemnité perçue, déduction faite du montant des frais de réparation éventuellement nécessaires pour remettre le véhicule en état.

A défaut d'une prise de position par le preneur d'assurance dans le délai imparti, il sera considéré que celui-ci opte pour l'abandon du véhicule au profit de la compagnie.



ARTICLE 8

Evaluation du dommage et indemnisation

1. Modalités d'évaluation :

Les dégâts sont fixés de commun accord ou par expertise. Toute contestation fera l'objet d'une expertise contradictoire. Il y sera procédé par deux experts, l'un désigné par l'assuré, l'autre par la compagnie. En cas de désaccord entre les experts, ceux-ci en désignent un troisième avec lequel ils forment un collège qui statue à la majorité des voix. A défaut de majorité, l'avis du troisième expert sera prépondérant.

Si l'une des parties ne désigne pas d'expert ou si les experts des parties ne s'accordent pas sur le choix du troisième, la désignation sera faite par le Président du Tribunal de Première Instance du domicile du preneur d'assurance à la requête de la partie la plus diligente.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Les frais et honoraires du troisième expert sont partagés par moitié entre le preneur d'assurance et la compagnie.

Les experts sont dispensés de toutes formalités judiciaires.

2. Indemnisation :

- a. En cas de dommage partiel : l'indemnité est calculée sur base du devis accepté par la compagnie ou, en cas de désignation d'un expert par celle-ci, du procès verbal d'expertise, augmenté du montant non légalement récupérable de la TVA et sous déduction d'une franchise dont le montant est repris en conditions particulières.

En cas de nécessité, l'assuré est autorisé à faire effectuer une réparation urgente à condition que cette réparation provisoire ou définitive n'excède pas 380,- € hors TVA, justifiés par une facture détaillée.

- b. En cas de perte totale : le véhicule est considéré en perte totale lorsqu'il est techniquement irréparable ou, lorsqu'étant réparable, les frais de réparation (hors TVA) dépassent les deux tiers de sa valeur vénale, agréée ou agréée revalorisée au jour du sinistre (selon la formule d'indemnisation prévue aux conditions particulières). Le véhicule non retrouvé dans les 30 jours à dater de la plainte suite à un vol est considéré comme étant en perte totale.

L'indemnisation est payée par la compagnie suivant les mentions reprises en conditions particulières :

● En valeur vénale :

Dans ce cas,

- a. la compagnie paie au bénéficiaire
- la valeur vénale du véhicule : c'est-à-dire la valeur de vente du véhicule au jour du sinistre et fixée par expert ;

- le montant de la TVA non récupérable par le propriétaire du véhicule sur base du taux TVA en vigueur au moment du sinistre, sans dépasser le montant de la TVA réellement payé à l'achat du véhicule assuré ;
- le montant de la TMC due pour un véhicule de mêmes caractéristiques et de même âge que le véhicule assuré sur la base du régime en vigueur lors de son immatriculation.

- b. de la somme ainsi obtenue, la compagnie déduit le montant de la franchise prévue aux conditions particulières.

● En valeur agréée :

Dans ce cas,

- a. la compagnie paie au bénéficiaire
- la valeur agréée du véhicule: c'est-à-dire la valeur assurée réduite de :
 - 0% pendant les 6 premiers mois ;
 - 1% par mois dès le 7^e mois à compter de sa première mise en circulation jusques et y compris le 48^e mois.
 - le montant de la TVA non récupérable par le propriétaire du véhicule sur base du taux TVA en vigueur au moment du sinistre, sans dépasser le montant de la TVA réellement payé à l'achat du véhicule assuré ;
 - le montant de la TMC due pour un véhicule de mêmes caractéristiques et de même âge que le véhicule assuré sur base du régime en vigueur lors de son immatriculation.

- b. de la somme ainsi obtenue, la compagnie déduit le montant de la franchise prévue aux conditions particulières.

● En valeur agréée revalorisée :

Dans ce cas,

- a. la compagnie paie au bénéficiaire :
- la valeur agréée revalorisée du véhicule: c'est-à-dire la valeur assurée :
 - augmentée de 0,5% par mois dès le 1^{er} mois à compter de sa première mise en circulation jusques et y compris le 36^{ème} mois ;
 - réduite de 1,5% par mois dès le 7^{ème} mois à compter de sa première mise en circulation jusques et y compris le 36^{ème} mois ;
 - réduite de 1,25% par mois dès le 37^{ème} mois à compter de sa première mise en circulation jusques et y compris le 48^{ème} mois.
 - le montant de la TVA non récupérable par le propriétaire du véhicule sur base du taux TVA en vigueur au moment du sinistre, sans dépasser le montant de la TVA réellement payé à l'achat du véhicule assuré ;
 - le montant de la TMC due pour un véhicule de mêmes caractéristiques et de même âge que le véhicule assuré sur la base du régime en vigueur lors de son immatriculation.

- b. de la somme ainsi obtenue, la compagnie déduit le montant



de la franchise prévue aux conditions particulières.

Au-delà du 48^{ème} mois à compter de la première mise en circulation du véhicule décrit au contrat, l'indemnité se règle toujours sur base de la valeur vénale du véhicule au jour du sinistre.

Le nombre de mois se compte par mois entamé depuis la date de la première mise en circulation, en Belgique ou à l'étranger, du véhicule désigné, telle qu'elle est indiquée sur le certificat d'immatriculation.

Pour le véhicule neuf, c'est la date de prise d'effet de la garantie du contrat qui sera prise en compte si elle est antérieure à la date de première mise en circulation.

3. Règle proportionnelle : En cas de sinistre, si la valeur assurée est inférieure à la valeur à assurer, l'indemnité sera adaptée en fonction du rapport existant entre ces deux valeurs.

4. Sort de l'épave: Sauf convention contraire, la compagnie se charge de la vente du véhicule assuré pour compte de l'assuré. L'assuré cède à la compagnie le montant que celle-ci en obtient.

5. Dégâts antérieurs : La compagnie n'indemnise pas les dégâts dont elle établit qu'ils ont déjà été indemnisés mais non réparés. Par dommage constaté et imputable à un fait distinct couvert, il sera appliqué une franchise lors du calcul de l'indemnité y afférente.

ARTICLE 9

Garanties complémentaires

Sans préjudice des dispositions de l'article 6,

1. La compagnie paie les frais suivants pour autant qu'ils résultent d'un sinistre garanti :

- les frais de remorquage du véhicule chez le réparateur le plus proche, outillé pour exécuter la remise en état ;
- les frais de nettoyage des vêtements et du revêtement intérieur du véhicule souillés par des blessés ;
- les frais de garage jusqu'à la fin des opérations d'expertise.

L'ensemble de ces frais est indemnisé jusqu'à concurrence de maximum 1.000 Euros par sinistre.

2. Les frais de contrôle technique, c'est-à-dire, sur présentation du document justificatif, la redevance perçue par la station de contrôle technique lorsque le rapport de l'expert mentionne l'obligation de présenter le véhicule, après réparation, au contrôle technique, majorée d'un forfait de maximum 125,00 € pour la main-d'œuvre.

3. Pour les véhicules de tourisme et affaires et pour les camionnettes, dans la garantie "dégâts accidentels", est également inclus le paiement d'une **allocation de chômage** sur présentation de la facture de réparation, ou de la facture d'achat du nouveau véhicule en cas de perte totale. Le nombre de jours de chômage indemnisés sera, au maximum, celui fixé par

l'expert au procès verbal d'expertise et le tarif appliqué sera celui repris au tableau indicatif des juges de paix et de police.

4. En cas de sinistre à l'étranger, la compagnie rembourse les droits de douane et les frais de rapatriement, ces derniers à concurrence de 1.250,- €.

Les garanties décrites ci-dessus ne sont allouées que lorsque les dégâts au véhicule excèdent le montant de la franchise prévue aux conditions particulières.

ARTICLE 10

Moment du paiement des indemnités.

Le paiement des indemnités s'effectue dans les meilleurs délais après réception des pièces justificatives, à savoir :

- a. en cas de dommage partiel: la facture des réparations ;
- b. en cas de perte totale: le rapport d'expertise.

En cas de vol du véhicule, l'indemnité sera payée si le véhicule n'est pas retrouvé, 30 jours après la réception par la compagnie de la copie de l'audition du preneur d'assurance et/ou de l'assuré dans le cadre du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11

Formation et vie du contrat

1. Conclusion et modification du contrat :

Le contrat est établi d'après les renseignements fournis par le preneur d'assurance et que celui-ci doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque. En cours de contrat, le preneur d'assurance déclare, dans les mêmes conditions, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet :

- a. la compagnie prendra le sinistre en charge si l'inexactitude ou l'omission de déclaration d'un élément d'appréciation du risque ou d'une aggravation de ce risque ne peut être reprochée à l'assuré ;
- b. par contre, si le manquement à ces obligations peut être reproché à l'assuré, la compagnie appliquera une règle proportionnelle sur base du rapport existant entre la prime payée et la prime qui aurait dû être payée si le risque avait été correctement déclaré. Cette règle s'applique avant déduction de la franchise contractuelle ;
- c. si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre ou qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle se limitera à rembourser la totalité des primes payées ;



d. la compagnie refuse sa garantie si l'assuré a agi dans une intention frauduleuse en ne déclarant pas un élément d'appréciation du risque ou une aggravation de celui-ci et conserve les primes échues jusqu'au moment où elle a eu connaissance de l'aggravation à titre de dommages et intérêts.

2. Prise d'effet du contrat :

Le contrat souscrit prend cours à la date mentionnée aux conditions particulières.

Par la signature du preneur d'assurance, toutes les personnes assurées acceptent les stipulations de cette police.

Le preneur d'assurance s'informerait auprès de la compagnie pour connaître la liste des systèmes antivols agréés et les conditions dans lesquelles ces systèmes sont requis.

ARTICLE 12

Paiement de la prime et ses implications

La prime est annuelle et indivisible. Elle est payable d'avance sur avis d'échéance ou sur présentation de la quittance.

En cas de non paiement :

1. de la première prime : le contrat ne prend pas effet. En cas de sinistre, aucune indemnité ne sera due par la compagnie ;
2. des primes suivantes : la compagnie peut résilier et/ou suspendre le contrat conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 13

Durée du contrat

Sauf dispositions légales particulières, le contrat est conclu pour une durée d'un an. Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre contre récépissé trois mois au moins avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

Si le preneur d'assurance transfère sa résidence à l'étranger, les effets du contrat seront suspendus à partir de la prochaine échéance annuelle.

ARTICLE 14

Fin du contrat

1. Motifs et conditions :

- a. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :
 - à la suite d'un sinistre : au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité par la compagnie ;
 - en cas de modification du tarif (*) : dans les 3 mois de la notification de changement de tarif si le preneur d'assurance en est informé moins de 4 mois avant l'échéance annuelle et au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle si le preneur d'assurance en est informé au moins 4 mois avant cette échéance.
- (*) sauf si la modification résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes.
- en cas de modification unilatérale des conditions d'assurance : dans les 30 jours de l'envoi de l'avis de modification par la compagnie;

- en cas de diminution sensible et durable du risque: si les parties ne tombent pas d'accord sur le montant de la prime nouvelle dans un délai de 1 mois à compter de la demande du preneur d'assurance;
- lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet est supérieur à 1 an : au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet ;
- lorsque la compagnie résilie une des garanties du contrat : le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans son ensemble.

b. La compagnie peut résilier le contrat :

- à la suite d'un sinistre : au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
- dans les cas d'aggravation sensible et durable du risque :
 - dans un délai de 1 mois à compter du jour où la compagnie a connaissance de l'aggravation si elle apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé;
 - dans les 15 jours, si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la proposition de modification ou s'il ne réagit pas dans le mois à cette proposition;
- lorsque le preneur d'assurance résilie une des garanties du contrat, la compagnie peut résilier le contrat dans son ensemble ;
- lorsque le véhicule n'est pas muni d'un certificat de visite valable du contrôle technique ou lorsqu'il n'est pas conforme aux règlements généraux techniques des véhicules automoteurs ;

2. Formes de la résiliation :

La notification de la résiliation se fait :

- soit par lettre recommandée à la poste ;
- soit par exploit d'huissier ;
- soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

3. Prise d'effet de la résiliation :

Lorsque le preneur d'assurance résilie le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain

- du dépôt de la lettre recommandée à la poste ;
- de la signification de l'exploit d'huissier ;
- de la date du récépissé de remise de la lettre de résiliation.

Lorsque la compagnie résilie le contrat, la résiliation prend effet dans les mêmes conditions, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court et notamment lorsque la compagnie résilie le contrat après sinistre et que l'assuré a manqué à ses obligations dans le but de la tromper. La compagnie indique ce délai dans la lettre recommandée qu'elle adresse.

ARTICLE 15

Domicile

Le domicile des parties est élu de droit: celui de la compagnie en son siège social ; celui du preneur d'assurance à l'adresse du contrat ou à la dernière adresse notifiée ultérieurement à la compagnie.



ARTICLE 16

Compétence en cas de litige

Les contestations entre les parties du présent contrat sont de la compétence des tribunaux verviétois.

Toute plainte relative à ce contrat peut être adressée à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 BRUXELLES. L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

Communication conforme à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Les données concernant l'assuré sont enregistrées dans des fichiers constitués en vue d'établir, de gérer et d'exécuter les contrats d'assurance.

Le responsable du traitement est L'Ardenne Prévoyante SA, avenue des Démineurs 5 à 4970 STAVELOT.

Les personnes concernées donnent leur consentement pour le traitement des données relatives à leur santé lorsqu'elles sont nécessaires à l'acceptation, la gestion et l'exécution du contrat par les gestionnaires intervenant dans le cadre de ce contrat.

Toutes les informations seront traitées avec la plus grande discrétion

Le preneur d'assurance peut consulter ces données et, le cas échéant, en obtenir la rectification. Si l'assuré ne souhaite pas être contacté dans le cadre d'actions de marketing direct, ses coordonnées seront effacées sans frais des listes concernées, sur votre simple demande.

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la compagnie d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du groupe d'intérêt économique Datassur, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

DEFINITIONS

Pour l'interprétation du présent contrat, on entend par :

ACCESSOIRES : équipements faisant partie intégrante du véhicule désigné, y fixés de manière définitive et ne pouvant être utilisés indépendamment dudit véhicule

ACCIDENT : événement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef de l'assuré.

ASSURÉ : le preneur d'assurance, le propriétaire du véhicule désigné et tout conducteur autorisé.

BÉNÉFICIAIRE : le propriétaire du véhicule désigné ou toute personne désignée par lui.

COMPAGNIE : l'entreprise d'assurance avec laquelle le contrat est conclu.

CONDITIONS PARTICULIÈRES : expression personnalisée et adaptée des conditions de l'assurance à la situation spécifique du preneur d'assurance. Elles mentionnent les garanties qui sont effectivement acquises.

La proposition d'assurance ainsi que les conditions particulières représentent des éléments constitutifs du contrat d'assurance

PARAMÈTRES : éléments nécessaires à la détermination du montant de la prime par la compagnie.

PRENEUR D'ASSURANCE : la personne physique ou morale qui conclut le contrat avec la compagnie.

PROPOSITION D'ASSURANCE : le formulaire émanant de la compagnie, à remplir par le preneur d'assurance, et destiné à éclairer la compagnie sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour elle des éléments d'appréciation du risque.

SINISTRE : tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.

TIERS : toute autre personne que les assurés précités.

VÉHICULE : le véhicule automoteur tel que décrit aux conditions particulières, ainsi que le véhicule de remplacement moyennant respect des dispositions de l'article 3.

